



Camping La Poissine

2520 La Neuveville

REGLEMENT

1. Le camping, de type saisonnier, est ouvert du 1^{er} avril au 30 septembre.
2. La gérance assume la responsabilité de l'ensemble de l'exploitation. Chaque usager est donc tenu de se conformer à ses instructions, ses remarques et aux dispositions du présent règlement.
3. Tout campeur doit se présenter à la réception dès son arrivée pour s'inscrire et déposer une pièce d'identité valable (passeport, carte d'identité ou carte de membre de fédération ou de club de camping).
 - 3.1 La nuitée couvre la période allant de l'heure d'arrivée au lendemain à 12h00.
 - 3.2 Les tarifs des nuitées et des installations à la saison sont fixés par la Municipalité.
 - 3.3 Les campeurs saisonniers paient le forfait avant l'ouverture de la saison. Ce forfait couvre uniquement la famille du propriétaire de l'installation:
c'est-à-dire : parents et enfants mineurs et célibataires
 - 3.4 Toute autre personne a l'obligation de s'annoncer à la Réception dès son arrivée et est soumise au paiement des nuitées et des taxes de séjour.
 - 3.5 Tout campeur inscrit ne paye pas l'entrée à la Plage, les autres personnes sont considérées comme visiteurs et s'acquittent de leur entrée.
4. Les emplacements de camping sont attribués par la gérance.
5. Le stationnement des véhicules à moteur est interdit dans l'enceinte du camping. Le chargement et le déchargement du matériel de camping est toléré à l'arrivée et au départ.
 - 5.1 La place de parc à l'Est du terrain, en bordure du chemin de la Plage peut servir aux campeurs.
 - 5.2 Il est interdit de circuler à vélomoteur et à motocyclette dans le camping.

ORDRE GENERAL

6. Le camp tout entier et tout particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenus dans le plus grand état de propreté. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés dans les locaux sanitaires.
 - 6.1 Il est interdit de jouer dans les sanitaires.
 - 6.2 Les douches sont fermées de 22h30 à 06h30.
 - 6.3 le local à vaisselle est réservé uniquement à cet usage.
 - 6.4 Les eaux usées ainsi que le contenu des WC portatifs seront déversés à l'endroit réservé à cet effet (vidange chimique), aucunement sur le terrain, dans le ruisseau ou dans les haies.
7. Les campeurs sont tenus d'adopter un comportement correct, décent et conforme aux relations de bon voisinage.
 - 7.1 Il est interdit de faire du bruit entre 22h00 et 07h00.
 - 7.2 L'utilisation de radios, de T.V. est tolérée, mais avec modération.
8. Les feux ouverts sont interdits : sauf les appareils (barbecue) dont le foyer se trouve au moins à 30 cm du sol.

9. Les chiens sont tolérés dans le camp. Ils seront toujours tenus en laisse courte et sortis régulièrement hors du camp, pour leurs besoins. Ils sont strictement interdits dans le bâtiment sanitaire. L'utilisation de sacs (système Robidog) est obligatoire.
- 9.1 Les propriétaires sont responsables des inconvénients pouvant résulter de leur comportement.
10. La gérance décline toute responsabilité en cas d'objets perdus ou volés.
11. Les dégâts causés par des tiers, par les forces de la nature ou par l'incendie ne sont pas couverts par l'assurance du camping, mais par les assurances personnelles des campeurs.
12. Tout accident et toute pollution susceptible de nuire à la nappe phréatique doivent être immédiatement signalés à la gérance.
13. Pour permettre la régénération du sol, le terrain de camping doit être entièrement libéré et dégagé en dehors de la période d'exploitation.
- 13.1 Toute installation fixe est interdite, il ne sera pas porté atteinte à l'état du sol. Les rigoles d'écoulement d'eau et les puits perdus ne sont pas autorisés.
14. Toute coupe de branches, buissons et arbres est interdite. Défense de planter des clous et des vis dans les arbres.
15. Toute installation autre que tente et caravane est interdite. Les planchers sont acceptés sous l'auvent uniquement ; ils seront retirés pour l'hivernage.
- 15.1. Les tentes, type berbère, sans paroi et sans plancher, sont tolérées uniquement sur l'emplacement réservé, à cet effet.
16. Les chemins doivent rester ouverts à la circulation des campeurs.
17. Les déchets et débris ménagers doivent être mis dans les sacs officiels rouges et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les sacs pourront être achetés à la réception. Pour tout autre déchet, se référer au plan de ramassage communal.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DESTINE AUX SAISONNIERS

18. Le locataire ne peut sous-louer, ni céder tout ou partie de l'emplacement qui lui est loué.
19. Le fait d'acheter une caravane stationnée dans le camp ne donne pas forcément le droit d'y rester. Seule la gérance prend la décision.
20. Il ne sera pas accordé de réduction au campeur quittant son emplacement avant terme.
21. Les locations se renouvellent tacitement d'année en année. Le contrat peut être dénoncé par les deux parties, jusqu'au 31 décembre de chaque année.
22. La capacité électrique du camping étant limitée, il est interdit d'utiliser des chauffages électriques dans les caravanes ; des contrôles seront effectués.
- 22.1 Un montant forfaitaire pour la consommation électrique est facturé par saison ; la somme peut être modifiée chaque année en fonction de l'augmentation des tarifs ou de la consommation. Le saisonnier qui ne veut pas l'électricité doit le faire savoir à la gérance, au début de la saison.
23. Les infractions au présent Règlement seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'à fr. 300.—. En outre les contrevenants peuvent être expulsés, même en cours de saison.
24. Le for juridique en cas de litige est à La Neuveville.

Le présent Règlement annule et remplace celui du 30 mars 1992. Il a été approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 27 avril 1998.

Le Conseil municipal